

ARRETE n°6.1.2022/202
Portant fermeture temporaire avec interdiction de circuler et de stationner
sur la Place MAKOVSKI à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet
le jeudi 14 juillet 2022 de 09h00 à 15h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code pénal ;
VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.410-2 du code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la volonté de la commune de la Roquette sur Siagne d'organiser la cérémonie du 14 juillet ;
CONSIDERANT que cette cérémonie se tiendra au Monument aux Morts, Place Makovski, le 14 juillet 2022 ;
CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de fermer totalement et temporairement à la circulation ladite place et d'interdire le stationnement sur cette dernière le jeudi 14 juillet 2022 de 09h00 à 15h00 ;
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place la signalisation nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La place MAKOVSKI sera fermée totalement et temporairement par des barrières Vauban, avec interdiction de stationner, le jeudi 14 juillet 2022 de 09h00 à 15h00, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les véhicules constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis légalement, considérés comme gênant la circulation au terme de l'article R.417-10 du code de la route et conduit en fourrière aux frais de leurs propriétaires (enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 4 : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service ;
- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement prolongé ;

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera fournie et déposée sur place par les services techniques et sera mise en place par la Police Municipale avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 11 juillet 2022
Le Maire
Mr Christian ORTEGA

